

Service Emetteur :
POLICE MUNICIPALE

**Extrait du Registre des
Arrêtés de la Mairie de
L'ISLE-JOURDAIN
(32600)**

Arrêté N°2024.03.0195

Date de l'arrêté : 4/3/2024

Date de mise en ligne : 06/03/24

**Objet : Opération de
trappage, stérilisation et
identification des chats libres
(sauvages)**

R É P U B L I Q U E



MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 032-213201601-20240306-ARP2024030195-AI

S²LOW

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CAPTURE DE
CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR
STERILISATION ET DE LEUR
IDENTIFICATION DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF « CHATS LIBRES »**

Monsieur le Maire de la Commune de L'ISLE-JOURDAIN (Gers),

VU ENSEMBLE

- Vu l'article 515-14 du Code Civil ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, 1 2212-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-19-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1959 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
- Vu le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

CONSIDÉRANT

La prolifération des chats errants sur la commune de l'Isle Jourdain,
Que cette population féline croit de manière importante en l'absence de maîtrise de leur reproduction,
Que la méthode « capture-stérilisation-identification-relâche » est la seule méthode efficace pour stabiliser une population d'animaux errants,
Les risques sanitaires et les gênes susceptibles d'être engendrés par les chats errants,
Qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association « le Gang des Matous » domiciliée 1 chemin de Nourric - 32000 Auch, représentée par Mme Liliane BROUSSARD, en qualité de Présidente, bénéficie d'une autorisation de trappage strictement limitée à l'article 1 211-27 du code rural. Celle-ci s'applique aux chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteurs, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.
Cette autorisation s'étend pendant une durée de 1 an à compter de la publication de présent arrêté.

ARTICLE 3

La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.
L'association sera tenue d'informer les riverains préalablement à toute opération de capture sur un secteur défini.
Les chats sont accueillis dans des familles d'accueil avant d'être relâchés sur leur lieu de capture.

Les frais de stérilisation et d'identification seront à la charge de l'association « le Gang des Matous ».

ARTICLE 4

L'identification des chats sera réalisée au nom de la Mairie de L'Isle Jourdain sous condition du respect des normes sanitaires et dans les conditions de garde visées à l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime en cas d'animal dangereux.

ARTICLE 5

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « le Gang des matous »

ARTICLE 6

L'association se soumet à une exigence de suivi de l'autorisation de trappage.

Elle devra rendre des comptes à la commune de L'Isle Jourdain à raison d'une fois par trimestre. Elle communiquera ainsi à la commune le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la commune d'évaluer le risque sanitaire et sécuritaire que représente la prolifération des chats errants sur son territoire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Isle Jourdain, le Service de Police Municipale, Madame Liliane BROUSSARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie, et par l'organisateur sur les lieux mêmes de la manifestation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois de sa notification, dans les conditions fixées par le Décret n° 65.29 du 11 janvier 1965.

Notifié le :

Le Maire

Francis IDEAC

